

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

**R.**

**BILL.**

Acte pour défendre de porter sur soi des pistolets, revolvers, poignards, (*bowie-knives*), cannes-à-épée et autres armes offensives meurtrières, excepté en certaines cas.

---

Reçu et lu première fois, vendredi, 4 mars, 1859.

Seconde lecture, mercredi, 16 mars, 1859.

---

(500 copies.)

Hon. M. PRINCE.

## BILL.

Acte pour défendre de porter sur soi des pistolets, revolvers, poignards (*Bowie-Knives*), cannes-à-épée et autres armes offensives meurtrières, excepté en certains cas.

**A**TTENDU qu'il est devenu d'un usage fréquent, dans certaines parties Préambule. de cette province, de porter cachées sur soi des armes offensives meurtrières, et que cet usage est un indice de lâcheté et en contradiction directe avec les mœurs et les sentiments de tous bons sujets britanniques, et 5 qu'il est de plus accompagné de grands dangers pour ceux qui s'y adonnent et pour les autres, en ce qu'il tend naturellement à aggraver les conséquences d'une querelle ou malentendu imprévu, et qu'il est en conséquence expédient d'y mettre un terme : " A ces causes, sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative 15 du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Si quelqu'un, depuis et après la passation du présent acte, porte sur soi aucun pistolet, revolver, poignard (*Bowie-Knive*), dague ou épée ou autres armes offensives d'aucune espèce, à l'exception de couteaux pliants ou canifs ordinaires, ou aucune canne-à-épée ou armes offensives appelées Porter des armes offensives meurtrières, les vendre ou les offrir en vente ou les tirer dans une bagarre, sera un délit. 20 ou connues sous le nom de joints-de-fer, (*Knuckles*) ou vend ou expose en vente, ouvertement ou privément, aucune telle arme offensive, ou tire de sur sa personne et expose dans une émeute ou bagarre aucune telle arme offensive avec des gestes menaçants ou en proférant des menaces, il ou elle sera coupable de délit (*misdemeanor*), et sur conviction, sera 25 emprisonné pendant au moins trois mois et pas plus de douze mois, dans la prison commune du comté où aura été commis le délit, soit aux travaux forcés ou non, à la discrétion de la cour qui jugera le délit.

II. Le présent acte ne sera pas interprété de manière à affecter les règlements de l'armée, de la marine ou de la milice, en temps de paix ou de 30 guerre, ou pendant aucune insurrection, rébellion ou invasion venant des pays étrangers, ni à empêcher aucune personne de porter des armes offensives comme moyens de défense personnelle, lorsqu'elle voyagera dans les parties reculées du pays, ou lorsqu'elle s'attendra à une attaque dont elle aura été menacée ou qu'elle aura autrement raison de redouter, ou 35 lorsqu'elle fera la chasse au gibier ou à tous autres animaux ou oiseaux sauvages, tel que cela se pratique d'ordinaire dans le pays par les amateurs de chasse, ou lorsqu'elle aura obtenu la permission, par écrit sous la signature d'aucuns juges de paix, dans tous les cas où tels juges de paix croiront convenable et à propos d'accorder telle permission sur la demande d'aucune 40 personne ou personnes, quoique n'étant pas faite sous serment.

Le présent acte ne s'appliquera pas à l'armée, ni à la marine, à la milice ou aux chasseurs.

Permission ac-  
cordée par les  
juges de paix.

III. Aucuns deux juges de paix sont par le présent autorisés, à leur discrétion, à accorder à toute personne qui leur en fera la demande, une permission de porter des armes offensives meurtrières pour un temps limité qui sera mentionné dans telle permission.

IV. Toutes poursuites en vertu du présent acte seront commencées dans 5 le délai d'un mois après que le délit aura été commis.

Extension.

V. Le présent acte sera un acte public.